



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

Numéro de la délibération

4^{ème} délibération

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU SAMEDI 04 JUILLET 2020

Lecture de la charte de l'élu local

L'an deux mille vingt et le quatre du mois de juillet, à seize heures quarante-et-une minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni au Gymnase Sully BARNY de Douville, sous la présidence du maire, Christian BAPTISTE.

Convocation faite le
30 juin 2020

Membres
en exercice : 35

Etaient présents :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Lucien GALVANI, Mme Valérie HUGUES, M. Patrick SOLVET, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M Eric LATCHOUMANIN, Mme Mariane GRANDISSON, M. Francs BAPTISTE, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Marie-Anièce MANNE, M. Georges NARDIN, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M Marcel KANDASSAMY, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Bruno DESIREE, Mme Nicole BAZZOLI, M Fabrice DURO, Mme Liliane MALACQUIS, M Joé SOUBARAPA, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Miguel TROUPE, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, Mme Maude GEOFFROY, M. Patrick GALAS, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Alain CUIRASSIER, M. Jacques KANCEL, Mme Ketty COURIOL épouse LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 04 juillet 2020

SAINTE-ANNE,
Le 04 juillet 2020

Était absente :

Mme Marlène CAPTANT.

Secrétaires de séance : Mariette MANDRET épouse PASSAVE et Joé SOUBARAPA

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat ;

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local faite par le nouveau maire après l'élection du maire et des adjoints ;

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,


Christian BARTISTE



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».